

# LES DÉLÉGUÉ.E.S : UN SERVICE DE PROXIMITÉ UNIQUE

**Le Défenseur des droits  
s'appuie sur un réseau  
de 450 délégué.e.s**

Les délégués du Défenseur des droits sont présents sur l'ensemble du territoire national. Toute personne qui considère que ses droits ont été lésés peut les contacter gratuitement dans près de 680 points d'accueil en métropole et outre-mer : Maison de la Justice et du Droit (MJD), Point d'accès au droit (PAD), préfectures, mairies...

**Les délégué.e.s peuvent :**



**Vous écouter**



**Vous orienter  
dans vos  
démarches**



**Vous aider  
à faire valoir  
vos droits**



**Transmettre  
votre dossier  
au siège à Paris**

**80%**

**des réclamations** du Défenseur des droits sont recueillies par les délégué.e.s au sein de leur permanence

**Consultez la liste des permanences :**  
[www.defenseurdesdroits.fr/office](http://www.defenseurdesdroits.fr/office)



**Vous pensez que vos droits  
n'ont pas été respectés ?**

**Contactez gratuitement  
le Défenseur des droits**



**Par l'intermédiaire des délégué.e.s,** sur :  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)  
Rubrique : « Contacter un délégué »  
ou dans un point d'accueil.



**Par courrier gratuit, sans affranchissement :**  
Défenseur des droits - Libre réponse 71120 -  
75342 Paris Cedex 07



**Par le formulaire en ligne,** sur :  
[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)  
Rubrique : « Saisir le Défenseur des droits »

**Il est essentiel de joindre toutes les pièces utiles (copies de documents administratifs, courriers, courriels, témoignages...) permettant au Défenseur des droits de traiter votre dossier.**



Il est possible d'obtenir des informations  
**par téléphone : 09 69 39 00 00** ou lors d'un  
rendez-vous avec un.e délégué.e.

**La saisine du Défenseur des droits n'interrompt, ni ne suspend les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale.** Elle constitue un recours parallèle qui ne remplace pas les recours auprès des autorités concernées ou auprès du juge et ne dispense pas d'initier les recours prévus par la loi.

En matière de défense des droits et libertés des personnes en relation avec les services publics, la saisine doit être précédée de démarches préalables auprès des administrations ou des organismes mis en cause.

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice devenue définitive.

Toutes nos actualités :



[www.defenseurdesdroits.fr](http://www.defenseurdesdroits.fr)



# D

## DÉFENDRE LES DROITS DE L'ENFANT

**Un engagement pour  
l'intérêt supérieur  
de l'enfant**

Face au droit, nous sommes tous égaux

**D**  
**Défenseur des droits**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Défenseur des droits**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# UNE INSTITUTION, QUATRE DOMAINES D'INTERVENTION

« Le Défenseur des droits veille  
au respect des droits et libertés »

Art. 71-1 de la Constitution

Le Défenseur des droits est une institution indépendante chargée de défendre les droits et les libertés individuelles dans le cadre de 4 domaines de compétences déterminés par la loi :

- la défense des droits des usagers des services publics ;
- la défense des droits de l'enfant ;
- la lutte contre les discriminations.
- le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité (police, gendarmerie, services privés de sécurité...)

Pour mener à bien sa mission,  
le Défenseur des droits :

- traite les réclamations qui lui sont adressées en proposant des solutions adaptées ;
- agit en faveur d'un égal accès aux droits pour tous les publics à travers l'information, la formation et en proposant des réformes des textes de loi.



30%

des réclamations

reçues par l'institution dans le  
domaine de la défense des enfants  
concernant la protection de l'enfance

# DÉFENDRE LES DROITS DE L'ENFANT

UN ENGAGEMENT  
POUR L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR  
DE L'ENFANT

« Le Défenseur des droits  
est chargé de défendre et de  
promouvoir l'intérêt supérieur et  
les droits de l'enfant consacrés  
par la loi ou par un engagement  
international régulièrement ratifié  
ou approuvé par la France »

Article 4 de la loi organique du 29 mars 2011

Chaque enfant âgé de moins  
de 18 ans s'est vu reconnaître  
des droits fondamentaux

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) reconnaît à chaque enfant de moins de 18 ans des droits en matière de soins, d'éducation, de justice, de protection sociale, de participation...

Le Défenseur des droits, assisté par une adjointe qui est Défenseure des enfants, intervient lorsqu'une personne le saisit de situations dans lesquelles la prise en compte des droits d'un enfant ou de son intérêt supérieur ne sont ou ne semblent pas respectés.

Qui peut saisir  
le Défenseur des droits ?

- Un enfant, un jeune de moins de 18 ans
- Son représentant légal
- Un membre de sa famille
- Un service médical ou social (médecin, infirmière, éducateur, assistante sociale...)
- Une association de défense des droits de l'enfant



## Exemples

Vous pouvez vous adresser au Défenseur  
des droits si :

- votre enfant est harcelé.e au centre de loisirs ;
- vous divorcez et votre enfant veut parler au juge ;
- des photos de votre enfant ont été diffusées sans votre autorisation ;
- vous ne trouvez pas d'école capable de prendre en charge votre enfant handicapé.e ;
- la cantine de l'école refuse d'accueillir votre enfant à cause de ses allergies alimentaires.

## QUE PEUT FAIRE LE DÉFENSEUR DES DROITS ?



Enquêter



Proposer  
un règlement  
à l'amiable



Faire des  
recommandations  
sur une situation



Présenter ses  
observations  
devant  
les juges



Demander  
des poursuites  
disciplinaires



Faire des  
propositions  
de réformes  
de la loi